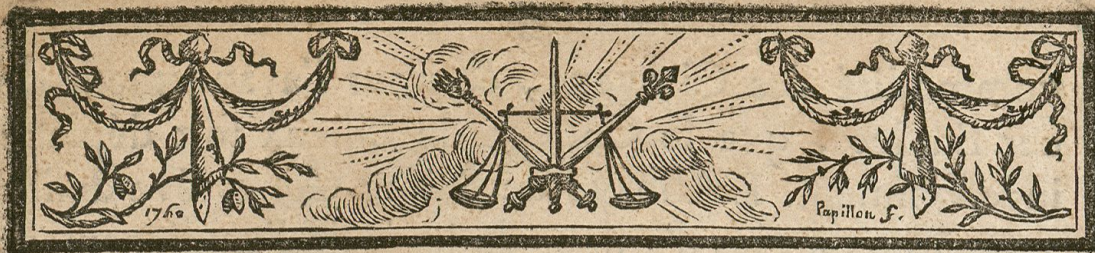


VCM . 4 = 11319

Université
de Paris
XVIII^e siècle.

Collège
Louis le Grand
1763 à 1770.



EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du 7 Septembre 1762.



U par la Cour, toutes les Chambres
assemblées, la Requête à elle présentée
par les Abbé, Prieur & Chanoines Régu-
liers de l'Abbaye de Sainte Geneviève
du Mont a Paris, par laquelle, après avoir exposé que
d'après le plan de la nouvelle Eglise de Sainte Gene-
viève, signé par Sa Majesté le 2 Mars 1757, il a été
statué que le College de Lisieux seroit détruit, &
qu'on lui fourniroit un autre emplacement convena-
ble; que depuis les travaux commencés, l'Abbaye
de Sainte Geneviève cherche inutilement un empla-
cement qui puisse convenir à ce College. Les diffi-
cultés de toutes espèces ont arrêté jusqu'à présent,
& ont mis dans l'impossibilité de faire aucune proposi-
tion: cependant il est absolument nécessaire pour la
liberté des travaux, pour l'emplacement des maté-
riaux, pour le libre passage des Voitures, pour la

A

2

commodité des Citoyens , & pour l'avancement de cet Edifice , que le College de Lisieux soit déplacé incessamment. L'Abbaye de Sainte Geneviève desire avec d'autant plus d'ardeur de jouir de l'emplacement de ce Collège relativement à cet objet , que Sa Majesté veut que cette Eglise, qui est un monument de sa piété & de sa religion , s'éleve & se finisse promptement. Le College des ci-devant soi-disans Jésuites étant vacant & vuide , pourroit aisément servir de remplacement au College de Lisieux. L'Abbaye de Ste Geneviève fait cette proposition avec d'autant plus de confiance , que Messieurs du College de Lisieux seroient amplement dédommagés ; que la vaste étendue des Bâtimens du College de Clermont pourroit en même temps suffire à remplir d'autres projets , si on en avoit ; que les travaux de la nouvelle construction avanceroient sensiblement & avec aisance , à cause du libre passage donné par la démolition du College de Lisieux. Si l'exécution de ce projet avoit lieu, la partie du College de Clermont , prise pour le remplacement du College de Lisieux , seroit estimée, & le prix de l'estimation seroit payé , partie de la vente des démolitions de Lisieux , & partie des deniers du bénéfice des Loteries , accordé pour la construction de la nouvelle Eglise. Le besoin de l'emplacement du College de Lisieux étant urgent pour la célérité des travaux , ne pourroit-on pas dès-à-présent donner aux Maîtres de ce College la partie des Bâtimens du Collège de Clermont , nécessaire pour former un College de plein Exercice ? En ce cas , on prendroit des arrangemens relatifs à ce projet

pendant ces Vacances, & au premier Octobre prochain les Classes du nouveau College de Lisieux, seroient ouvertes au Public; ils ont conclu à ce qu'attendu ce que dessus, il fût ordonné qu'ils seroient & demeureroient autorisés à traiter à titre de vente avec qui il appartiendroit, de l'emplacement des Bâtimens du College de Lisieux, comme devant entrer dans le plan de la nouvelle Eglise de Sainte Genevieve, à l'effet de quoi il seroit fait avec qui il appartiendroit & en présence d'un Substitut du Procureur Général du Roi, par Experts convenus ou nommés d'office, estimation desdits emplacements & Bâtimens du College de Lisieux, aux offres par les Supplians d'en faire & avancer les frais sur les fonds destinés à la construction de la nouvelle Eglise de Sainte Genevieve; & pour faciliter ladite vente, il fût ordonné que dès-à-présent ledit College de Lisieux, son titre & les fondations y attachées, & tout ce qui peut en dépendre sans aucune exception, seroient transférés dans le terrain & les bâtimens actuellement vacans du College de Clermont, aux offres par les Supplians de faire & avancer comme ci-dessus les frais du transport des meubles & effets dudit College de Lisieux en celui de Clermont: vû aussi le plan arrêté par le Roi en 1757, pour la construction de l'Eglise de Sainte Genevieve, ledit plan certifié véritable, le 25 Août 1762; le Mémoire présenté par les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, à l'effet de procurer le remplacement dudit College de Lisieux dans les terrains & bâtimens du College de Clermont, sis rue saint Jacques, qu'occupoient par

le passé les ci-devant soi-disans de la Compagnie de Jesus; l'Arrêt du 28 Août 1762, rendu sur la Requête du Procureur Général du Roi; l'avis de l'Université de Paris, du 30 Août 1762; l'avis des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du 3 Août audit an; l'avis des Officiers du Châtelet de Paris, du 2 Septembre 1762, & autres Pieces attachées à ladite Requête, signée Basly, Procureur pour Danojou, aussi Procureur absent; Conclusions du Procureur Général du Roi: oui le rapport de M^e Joseph Marie Terray, Conseiller, tout considéré:

LA COUR autorise les Supplians à traiter à titre de vente avec qui il appartiendra, de l'emplacement & des bâtimens du Collège de Lisieux, comme devant entrer dans le plan de la nouvelle Eglise de Sainte Genevieve, à l'effet de quoi il sera fait avec qui il appartiendra, & en présence d'un des Substituts du Procureur Général du Roi, par Experts convenus à l'amiable par les Parties, sinon nommés d'office par les Commissaires nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762, au nombre de deux au moins, visite, prise & estimation desdits emplacements & bâtimens du Collège de Lisieux, à la charge par les Supplians, suivant leurs offres, d'en faire & avancer les frais sur les fonds destinés à la construction de la nouvelle Eglise, & cependant par provision, ordonne, sous le bon plaisir du Seigneur Roi, que ledit Collège de Lisieux sera transféré dans les terrains & bâtimens du ci-devant Collège de Clermont; en conséquence, qu'au premier Octobre prochain les Classes dudit Collège de Li-

lieux seront provisoirement ouvertes & tenues en la maniere accoutumée dans les terrains & bâtimens dudit College de Clermont, sis en cette Ville de Paris rue Saint Jacques, à l'effet de quoi les Principal, Procureur, Professeurs & Boursiers du College de Lisieux seront, à la Requête du Procureur Général du Roi, mis en possession provisoire, même en tems de Vacations, par les Commissaires nommés par l'Arrêt du 6 Août 1762, au nombre de deux au moins, & en présence d'un des Substituts du Procureur Général du Roi, & aussi en celle desdits Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve du Mont, du Recteur & Syndic de l'Université, des Principal & Procureur du College de Lisieux, ou eux duement appelés, de tous les terrains & bâtimens qui seront estimés nécessaires pour la tenue dudit College de Lisieux, & ce au dire, s'il en est besoin, d'un seul Expert qui sera nommé d'office par lesdits Commissaires, dont & du tout, Procès-verbal sera dressé par lesdits Commissaires, lors duquel les Parties intéressées pourront faire tels dire & requisitions qu'elles aviseront bon être, sur lesquels il sera statué ainsi qu'il appartiendra, par lesdits Commissaires, dont les Ordonnances seront exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, à la charge néanmoins par lesdits Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers de fournir & avancer toutes les sommes qui seront ordonnées par lesdits Commissaires dans le cours dudit procès-verbal, tant pour mettre les terrains & bâtimens dudit College de Clermont en état de servir au premier Octobre

prochain à la tenue dudit College de Lisieux, que pour subvenir au déplacement, transport & remplacement de tous les meubles & effets appartenans soit audit College de Lisieux, soit au Principal, Procureur, Professeurs, Boursiers & autres personnes qui composent ledit College. Ordonne pareillement que par les mêmes Commissaires, en présence que dessus, il fera, à la requête du Procureur Général du Roi, même en temps de Vacations, dressé procès-verbal de l'état actuel du College de Lisieux & de l'estimation des fonds, très-fonds & superficie dudit College de Lisieux, laquelle sera faite par deux Experts, qui seront nommés, sçavoir, l'un par lesdits Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers, & l'autre par lesdits Principal & Procureur du College de Lisieux, ou autres ayant droit audit College de Lisieux, sinon pris & nommés d'office par lesdits Commissaires, & en cas d'avis différent desdits Experts, par un tiers Expert qui sera audit cas nommé d'office par lesdits Commissaires, les frais & vacations desquels Experts seront pareillement fournis & avancés par lesdits Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers, pour lesdits Procès-verbaux faits & rapportés en la Cour, & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui requis ce qu'il appartiendra, & par la Cour statué ce que de raison, tant sur la démolition dudit Collège de Lisieux, que sur le remplacement des terrains & bâtimens nécessaires pour la tenue dudit Collège, que sur le paiement du prix, soit des fonds, très-fonds & superficie dudit Collège de Lisieux, soit des terrains ou bâtimens qui lui se-

ront donnés à titre de remplacement ; & fera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de vouloir bien faire expédier toutes Lettres Patentes sur ce nécessaires ; comme aussi attendu qu'il résulte de ce qui est énoncé en l'avis des Officiers du Châtelet , en celui des Prévôt des Marchands & Echevins , & en celui de l'Université de Paris , qu'il seroit possible de rendre plus utiles encore dans la suite , les fondations de Bourses qui ont été faites dans différens Colléges de cette ville de Paris , qui ne sont pas de plein Exercice , en faveur de jeunes gens de diverses Provinces & Diocèses du Royaume , en procurant une institution publique propre à former des Sujets capables de fournir des Professeurs à l'Université de Paris , des Maîtres aux Colléges des Provinces du Ressort , des Précepteurs aux enfans des Citoyens , & en général des Sujets utiles à la Patrie , sans néanmoins préjudicier aux droits des Nominateurs & autres prétendans droit auxdits Colléges , en attendant qu'il y ait été plus amplement pourvû sous le bon plaisir dudit Seigneur Roi par la Cour , ordonne que tous les Humanistes & Philosophes qui jouissent actuellement , & qui jouiront dans la suite des bourses établies dans les différens Colléges de cette Ville de Paris , autres néanmoins que ceux d'Harcourt , du Cardinal le Moyne , de Navarre , de Montaigu , du Plessis , de Dormant-Beauvais , de la Marche , des Grassins & de Mazarin , seront tenus , pour conserver lesd. Bourses , de fréquenter , à compter du premier Octobre prochain , les classes du Collége de Lisieux exclusivement à toutes autres

Classes de l'Université, & d'en justifier par certificats en bonne forme des Professeurs dudit College de Lisieux, dont il sera remis au Procureur Général du Roi un double tous les ans par les Ecoliers. Ordonne que le présent Arrêt sera, à la requête du Procureur Général du Roi, signifié aux Abbé, Prieur & Chanoines réguliers de Sainte Genevieve-du-Mont, aux Recteur & Syndic de l'Université de Paris, aux Principal & Procureur du College de Lisieux, ainsi qu'aux Bourriers desdits Colleges en la personne des Principaux & Procureurs desdits Colleges, ou autres ayant droit auxdits Colleges. Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, & aux Gouvernances, Bailliages & Officiers Municipaux d'Artois, pour y être lu, publié & enregistré: ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & notamment dans cette Ville de Paris. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le sept Septembre mil sept cent soixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, Chez P. G. SIMON, Imprimeur du
Parlement, rue de la Harpe, 1762.